

PROCES-VERBAL

REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 09 JUIN 2026

L'an deux mille-vingt-six, le neuf juin le Conseil Municipal de la Commune de MAXILLY-SUR-LEMAN, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Daniel MAGNIN, Maire.

Conseillers en exercice : 19

Présents : 13

Pouvoirs : 05

Le quorum est atteint.

Présents : MMS MAGNIN Daniel, JIMENEZ Sonia, FAVRE Eric, COCHON Geneviève, ZANNIER Alfred, COUVILLAT Ghislaine, LUNARDI Boris, BERAUD Noëlle, PERRIER Marine, SZIKORA Freddy, ARCHER Boris, BOCHATON Christophe, TEXIER Carole.

Absents excusés avec pouvoir : Monsieur DUMONT Patrick (donne pouvoir à FAVRE Eric) ; Madame BOCQUET Sarah (donne pouvoir à Mme JIMENEZ Sonia) ; CHEKHRIT Dounia (donne pouvoir à Mme COCHON Geneviève) ; Mme MARTINERIE Alice (donne pouvoir à Mme BERAUD Noëlle) ; M. LACHERAY Arnaud (donne pouvoir à M. BOCHATON Christophe) ;

Absent sans pouvoir : Monsieur GREPILLAT Paul

Madame COUVILLAT Ghislaine a été élue secrétaire de séance.

Monsieur le Maire demande aux élus de valider le procès-verbal de la séance du 28 avril 2026.

Le Conseil Municipal **approuve** le procès-verbal du Conseil Municipal du 28 avril 2026 par **unanimité**, (18 votants, absente sans pouvoir GREPILLAT).

Ordre du jour de la séance :

- Approbation du procès-verbal de réunion en date du 28 avril 2026
- Approbation de l'ordre du jour
- Désignation d'un secrétaire de séance
- Délégations du conseil municipal au maire
- Délégation du conseil municipal au maire pour l'exercice du droit de préemption urbain
- Indemnités des Elus
- Approbation du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sécurité)
- Participation 2026 à Maison pour Tous (alfa3a)
- Désignation des représentants au sein des commissions thématiques de la CCPEVA
 1. *Commission développement durable, projet de territoire et coopération transfrontalière*
 2. *Commission développement économique et économie circulaire*
 3. *Commission modernisation et mutualisation*
 4. *Commission culture, patrimoine et sentiers*
 5. *Commission organisation et gestion des mobilités*
 6. *Commission gestion des affaires financières et budgétaires*
 7. *Commission gestion de l'eau et de l'assainissement*
 8. *Commission biodiversité, stratégie alimentaire, agriculture et espaces naturels*
 9. *Commission prévention, stratégie et gestion des déchets*
 10. *Commission cohésion sociale et solidarité*
 11. *Commission aménagement de l'espace et bâtiments*
 12. *CLECT. (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées)*
- Nomination de 2 référents Ambroisie
- Approbation convention de mise à disposition personnel du CDG74 en itinérant
- Création d'un poste d'accroissement temporaire d'activités en administration
- Création d'un poste d'adjoint technique principal
- Marché assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la rénovation énergétique du Groupe Scolaire

- Marché assistance à maîtrise d'ouvrage dans le cadre de la rénovation énergétique du Groupe Scolaire
- Mission Contrôle Technique dans le cadre de la rénovation énergétique du Groupe Scolaire
- Mission de Coordination Sécurité Protection de la Santé dans le cadre de la rénovation énergétique du Groupe Scolaire
- Motion ADEME
- Affaires diverses

Liste des délibérations du Conseil Municipal

N° délibération	Désignation	VOTE (POUR, CONTRE, ABSTENTION)
	PROCES-VERBAL DE LA DERNIERE SEANCE (28 AVRIL 2026)	UNANIMITE, (18 VOTANTS)
20260602	DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A M. LE MAIRE	17 POUR, 1 ABSTENTION (18 VOTANTS)
20260603	DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAINS	UNANIMITE, (18 VOTANTS)
20260604	INDEMNITES DE FONCTIONS DES ELUS	16 POUR, 2 ABSTENTIONS (18 VOTANTS)
20260605	PLAN PARTICULIER DE MISE EN SURETE PPMS	UNANIMITE (18 VOTANTS)
20260606	PARTICIPATION 2026 ACCUEIL DE LOISIRS MAISON POUR TOUS ALFA3A	UNANIMITE (18 VOTANTS)
20260607	DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DES 13 COMMISSIONS DE LA CCPEVA	UNANIMITE (18 VOTANTS)
20260608	DESIGNATION DE REFERENTS COMMUNAUX AMBROISIE DE LA HAUTE-SAVOIE	UNANIMITE (18 VOTANTS)
20260609	APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU CDG74 ITINERANT	17 POUR M. BOCHATON NE PARTICIPE PAS AU VOTE (17 VOTANTS)
20260610	CREATION D'UNE EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – ADMINISTRATION	UNANIMITE (18 VOTANTS)
20260611	CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES	UNANIMITE (18 VOTANTS)
20260612	APPROBATION MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO)	13 POUR, 3 CONTRE, 2 ABSTENTIONS
20260613	APPROBATION MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE	13 POUR, 3 CONTRE, 2 ABSTENTIONS
20260614	APPROBATION MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DANS LE CADRE DE LA RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE	14 POUR, 3 CONTRE, 1 ABSTENTION
20260615	MOTION ADEME	14 POUR, 4 ABSTENTIONS

DELEGATIONS DONNEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL A M. LE MAIRE

Le Conseil Municipal,

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qui donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au Maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. CONSIDERANT que les attributions du Maire doivent être précisées,

Article 1 : Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par vote et pour la durée du présent mandat, de confier à M. le maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, quel qu'en soit l'objet ou le montant, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées et de majorer ou minorer les tarifs déjà existants dans la limite de 10% par an ;

3° De procéder, dans la limite de 1,5 Million d'€ pour la durée du mandat, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget dans la limite d'un montant inférieur à 180 000 € pour les marchés de travaux et un montant inférieur à 90 000 € pour les marchés de fournitures et services ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L 211-2 à L 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code dans la limite d'un montant d'un million d'euros ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal à savoir :

- Saisine en demande, en défense ou intervention devant l'ensemble des juridictions de l'ordre administratif, de l'ordre judiciaire (juridictions civiles et pénales) y compris les juridictions spécialisées de ces ordres, tant en première instance qu'en appel ou en cassation pour tout type de contentieux ;

- Dépôt de plainte et constitution de partie civile en vue d'obtenir réparation de l'ensemble des préjudices subis par la commune ainsi que les consignations nécessaires dans le cadre de ces procédures ;

- Transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros.

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 20 000 € par sinistre*) ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de

signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal dans la limite de 200 000 € par an ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la limite de 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal dans la limite de 500 000 € ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions pour tout type de demande de subvention et tout partenaire ;

27° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dans les limites suivantes :

- la création, la suppression d'une construction d'une surface de plancher et/ou emprise au sol inférieure ou égale à 1 000 m² ;

- la réhabilitation d'une construction dont la partie objet de la demande d'autorisation est inférieure ou égale à 1 000 m² de surface de plancher et/ou d'emprise au sol ;

- un projet d'aménagement urbain dont le terrain d'assiette couvre une superficie inférieure ou égale à 1000 m².

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 75 €

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 2 : Le conseil municipal autorise expressément le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération en article 1, à un adjoint dans l'ordre des nominations.

Le Conseil Municipal, après l'exposé de Monsieur le Maire

Approuve ces articles par 17 voix pour et 1 abstention.

DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE POUR L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Que selon l'article L211-1 du code de l'urbanisme modifié par LOI n°2021-1104 du 22 août 2021 – art. 247 :

Les communes dotées d'un plan d'occupation des sols rendu public ou d'un plan local d'urbanisme approuvé peuvent, par délibération, instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation future délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définis en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L. 515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L. 211-12 du même code, sur tout ou partie des espaces urbains et des secteurs occupés par une urbanisation diffuse délimités conformément aux articles L. 5112-1 et L. 5112-2 du code général de la propriété des personnes publiques, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé en application de l'article L. 313-1 du présent code lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires.

Ce droit de préemption permet à la commune de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L300-1-1 du code de l'urbanisme.

Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L210-1 du code de l'urbanisme).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **décide d'instituer** le droit de préemption urbain sur les secteurs suivants :
 - zones urbaines : U
 - zones d'urbanisation futures : AUdu PLU approuvé le 11 décembre 2015.
- **Donne délégation**, à Monsieur le Maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L2122-17 et L2122-19 sont applicables en la matière.
- **précise** que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.
- Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLU conformément à l'article R151-52/7° du code de l'urbanisme.
- Une copie de la délibération sera transmise :
 - à M. le préfet,
 - à M. le directeur départemental des finances publiques,
 - à M. le président du conseil supérieur du notariat,
 - à la chambre départementale des notaires,
 - au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
 - au greffe du même tribunal.
- Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

INDEMNITES DE FONCTION DES ELUS

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une indemnisation destinée à couvrir les frais liés à l'exercice du mandat est prévue par le Code Général des Collectivités Territoriales dans la limite d'une enveloppe financière variant selon la taille de la commune. Son octroi nécessite une délibération.

Monsieur le Maire explique que les délibérations des indemnités des élus précédentes ne faisaient pas mention que les crédits nécessaires étaient inscrits au budget de la commune.

VU le CGCT, notamment ses articles L. 2123-20 à L 2123-24 et R 2123-24 et R 2123-23. Monsieur le Maire précise que la délibération doit obligatoirement être accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux élus. Cette annexe doit également faire l'objet d'un affichage.

CONSIDERANT que l'article L. 2123-23 du Code Général des Collectivités Territoriale fixe les taux maximaux de l'enveloppe des indemnités par strate de commune et qu'il y a lieu de ce fait de déterminer le taux des indemnités de fonctions allouées,

CONSIDERANT que le conseil municipal peut également attribuer une indemnité à des conseillers municipaux délégués, à condition de respecter l'enveloppe indemnitaire globale, celle-ci correspondant au total des indemnités maximales susceptibles d'être attribuées au maire et aux adjoints en exercice, hors majorations.

CONSIDERANT que la commune compte 1 567 habitants et pour les communes de 1000 à 3499 habitants les taux suivants s'appliquent : Pour le Maire 55,7 % de l'indice brut terminal et pour les adjoints chacun 21,38 % de l'indice brut terminal.

CONSIDERANT que pour Maxilly-sur-Léman, le montant maximal de l'enveloppe des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers délégués est égal au total de l'indemnité maximale du maire (55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique territoriale) et du produit de 21,38 % de l'indice brut terminal par le nombre d'adjoints autorisé pour la commune, soit 5 adjoints.

CONSIDERANT la délibération du 21 mars 2026 ayant fixé le nombre d'adjoints à 4 adjoints.

CONSIDERANT les arrêtés du 9 juin 2026 ayant donné des délégations aux adjoints et à deux conseillères municipales.

Le Conseil Municipal, DECIDE, avec 16 voix pour et 2 abstentions :

DE RECTIFIER les délibérations précédentes sur les indemnités des élus N° 2026/03-03 du 21 mars 2026 et N° 2026/04-17 du 28 avril 2026.

DE FIXER le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints, et des conseillères municipales déléguées comme suit et d'indexer l'enveloppe sur l'évolution de la valeur du point de rémunération des fonctionnaires applicables à l'indice brut terminal de la fonction publique :

- Maire : 55,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 1er adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 2ème adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 3ème adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- 4ème adjoint : 21,38 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Conseillère déléguée 1 : 10,69 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.
- Conseillère déléguée 2 : 10,69 % de l'indice brut terminal de la fonction publique.

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Les indemnités de fonction sont payées mensuellement.

PLAN PARTICULIER DE MISE EN SURETE PPMS

Monsieur le Maire explique que les plans particuliers de mise en sûreté (PPMS) doivent permettre la mise en œuvre des mesures de sauvegarde des élèves et des personnels des écoles en attendant l'arrivée des secours ou le retour à une situation normale.

Le Plan particulier de mise en sûreté (PPMS) présenté ayant pour objet de définir les modalités qui s'appliquent pour l'école primaire de Maxilly-sur-Léman.

Les points principaux du PPMS sont :

- L'identification et les plans du groupe scolaire ;
- L'identification des risques majeurs propres au groupe scolaire et conduites à tenir ;
- Les procédures de déclenchement des alarmes et alerte des secours ;
- Les missions du responsable de zone de mise en sûreté
- Un annuaire de crise et la liste des personnes nécessitant une attention particulière

Le Conseil Municipal, à l'unanimité APPROUVE la mise à jour du PPMS à l'unanimité

PARTICIPATION 2026 ACCUEIL DE LOISIRS MAISON POUR TOUS ALFA3A

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le courrier en date du 1er avril 2026 présenté par la MAISON POUR TOUS-ALFA3A D'EVIAN relatif à la reconduction de la mise en place du centre de loisirs permettant d'accueillir tout l'été les enfants de 3 ans à 14 ans du 8 juillet au 31 août 2026.

L'établissement sollicite la Commune pour la prise en charge d'une partie du coût de l'accueil en centre de loisirs pour les enfants domiciliés sur la Commune.

Cette participation déterminée par la Commune par enfant et par jour est ainsi directement déduite de la facture des parents.

Monsieur le Maire explique que la ville d'Evian et Alfa3a ont signé une convention extrascolaire pour une application des tarifs basée sur les Quotients Familiaux de la Carte Avantage d'Evian. Alfa3a ont ainsi revu les différentes tranches de QF afin de s'aligner aux QF de la Carte Avantage. Cet alignement s'applique de fait pour toutes les familles, communes/hors communes.

Afin d'être en accord avec la convention CAF "extrascolaire", il est impératif qu'un pourcentage de 5% soit établi entre chaque tranche QF, au niveau des tarifs.

Alfa3a n'ont pas appliqué d'augmentation (coût de la vie) pour cette nouvelle saison, afin que les changements opérés ne viennent pas impacter trop les familles : celles qui seraient passées dans une tranche de QF supérieure ou celles subissant une augmentation de tarif dans leur tranche.

Pour répondre à la demande des familles, il est à présent possible d'inscrire également les enfants âgés de plus de 5 ans à la journée, et non en forfait semaine. Cette nouveauté permet aux familles de pouvoir sélectionner des jours, et de voir un tarif s'appliquer plus en adéquation avec leurs besoins. Certaines familles inscrivaient à la semaine, mais n'avaient pas besoin d'un mode de garde sur l'ensemble de la semaine. Les frais de garde sont ainsi en lien avec les réels besoins des familles.

Ces changements entraînent des évolutions au niveau du tarif journalier, en fonction des QF :

Une réduction pour les QF1 (de 14.50€ à 13€) et QF2 (de 14.50€ à 14.05€).

Une augmentation pour les QF3 (de 14.5€ à 15.15€), QF4 (de 14.5€ à 16.30€) et QF 5 (de 18.70€ à 19.55€).

Un maintien pour les QF 6 à 10.

Monsieur le Maire explique qu'Alfa3a propose à la commune de Maxilly-sur-Léman d'organiser la participation ainsi :

Aide de 8€ pour les QF entre 1 et 4 si la famille ne dispose pas de bon CAF (11€/jour). Si la famille dispose des bons CAF, les 8€ ne sont ni déduits à la famille, ni facturés à la commune.

Aide de 6€ pour les QF entre 5 et 7.

Aide de 4€ pour les QF entre 8 et 10.

Avec l'évolution des tarifs et la réduction pour les plus bas QF, Alfa3a nous propose de supprimer le complément de 2€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, DECIDE D'OCTROYER à l'unanimité, ces participations à savoir :

AIDE EN DEDUCTION AUX FAMILLES

< 800 sans bon CAF QF 1 à 4 8,00 €

801 à 1600 QF 5 à 7 6,00 €

> 1601 QF 8 à 104,00 €

DESIGNATION D'UN MEMBRE REPRESENTANT DE LA COMMUNE AU SEIN DES 13 COMMISSIONS DE LA CCPEVA

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal qu'un représentant par commune est envisagé pour les différentes commissions qui sont au nombre de 9 au sein de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance. Les commissions suivantes vont être mises en place :

Ont été désignés à l'unanimité :

1. COMMISSION DEVELOPPEMENT DURABLE, PROJET DE TERRITOIRE ET COOPERATION TRANSFRONTALIERE : M. LUNARDI Boris
2. COMMISSION DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE ET ECONOMIE CIRCULAIRE : M. MAGNIN Daniel
3. COMMISSION MODERNISATION ET MUTUALISATION : M. BOCHATON Christophe
4. COMMISSION CULTURE, PATRIMOINE ET SENTIERS : Mme BERAUD Noëlle
5. COMMISSION ORGANISATION ET GESTION DES MOBILITES : M. GREPILLAT Paul
6. COMMISSION GESTION DES AFFAIRES FINANCIERES ET BUDGETAIRES : Mme COUVILLAT Ghislaine
7. COMMISSION GESTION DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT : M. ZANNIER Alfred
8. COMMISSION BIODIVERSITE, STRATEGIE ALIMENTAIRE, AGRICULTURE ET ESPACES NATURELS : M. ARCHER Boris
9. COMMISSION PREVENTION, STRATEGIE ET GESTION DES DECHETS : M. FAVRE Eric
10. COMMISSION COHESION SOCIALE ET SOLIDARITE : Mme COCHON Geneviève
11. COMMISSION AMENAGEMENT DE L'ESPACE ET BATIMENTS : M. ZANNIER Alfred
12. CLECT. (COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES) : Mme COUVILLAT Ghislaine – titulaire. Mme JIMENEZ Sonia – suppléante

DESIGNATION DE REFERENTS COMMUNAUX AMBROISIE DE LA HAUTE-SAVOIE

Monsieur le Maire fait part au Conseil Municipal de l'arrêté préfectoral du 15 juillet 2019 relatif à la lutte contre les espèces d'Ambroisie dans le département de la Haute-Savoie ainsi que du mail de l'Association Stop Ambroisie du 27 avril 2026 pour la mise en œuvre de la réglementation demandant la désignation de référents communaux ambroisie de la Haute-Savoie.

En effet, les collectivités territoriales concernées par la présence des ambrosies peuvent désigner au moins deux référents territoriaux : un élu et un personnel technique.

Après avoir entendu les explications de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité a procédé à la désignation des deux représentants référents Ambroisie comme suit :

Monsieur GREPILLAT Paul : conseiller municipal

Monsieur ROZE Guy : agent des services techniques de la commune

APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL DU CDG74 ITINERANT

Monsieur Le Maire expose :

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et le décret n°2008-580 du 18 juin 2008,

CONSIDERANT que le Centre de Gestion de la Haute-Savoie propose la mise à disposition d'agents pour effectuer des remplacements, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité,

CONSIDERANT que la commune doit, dans certains cas, faire face rapidement à des remplacements d'agents titulaires ou contractuels indisponibles, pour des raisons de maladie, maternité ou autres, dans le cadre de vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire, d'accroissement temporaire d'activité et d'accroissement saisonnier d'activité,

Monsieur Le Maire propose à l'assemblée, pour le bon fonctionnement des services de la Mairie, de recourir à la mise à disposition d'agents du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avérera nécessaire.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal :

- De valider le principe de recourir au service de mise à disposition d'agents du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avère nécessaire,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les conventions et éventuels avenants permettant de faire appel à ce service, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil Municipal vote par 17 voix pour (M. BOCHATON Christophe ne participe pas au vote)

- De valider le principe de recourir au service de mise à disposition d'agents du Centre de Gestion de la Haute-Savoie chaque fois que cela s'avère nécessaire,
- D'autoriser Monsieur Le Maire à signer les conventions et éventuels avenants permettant de faire appel à ce service, ainsi que toutes les pièces, de nature administrative, technique ou financière, nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

CREATION D'UN EMPLOI NON PERMANENT POUR FAIRE FACE A UN BESOIN LIE A UN ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE – ADMINISTRATION

Le Maire rappelle au Conseil Municipal que, conformément à l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En outre, les employeurs territoriaux peuvent, en application de l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique, recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité. Cet accroissement est d'une durée maximale de douze mois au cours d'une période de dix-huit mois consécutifs.

Ainsi,

VU l'article L. 313-1 du Code général de la fonction publique,

VU l'article L. 332-23, 1° du Code général de la fonction publique,

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de recruter un agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité dans le service administratif de la commune, notamment avec le lancement de nouveaux projets.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

- De créer à compter du 10 juin un emploi non permanent pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité dans le grade de Rédacteur ou Attaché Territorial relevant de la catégorie hiérarchique B ou A. L'agent recruté assurera des fonctions de Responsable affaires générales à temps complet.
- Cet emploi non permanent sera occupé par un agent recruté par la voie d'un contrat à durée déterminée pour une durée de 12 mois maximum pendant une même période de 18 mois, allant du 1er septembre 2026 au 31 août 2027 inclus.
- L'agent recruté devra justifier de connaissances de la fonction publique territoriale et d'un niveau au minimum de grade de rédacteur
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET AU GRADE D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DES SERVICES TECHNIQUES

VU les articles L. 313-1 et suivants du Code général de la fonction publique,

CONSIDERANT que les besoins de la commune pour ses services d'entretien et de travaux de la voirie, des bâtiments et des espaces verts nécessitent de renforcer les effectifs des Services Techniques de la commune et ainsi la création d'un emploi permanent d'Adjoint technique principal territorial pour des missions d'agent des services techniques polyvalent en milieu rural,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité

DECIDE

- De créer à compter du 10 juin un emploi permanent d'Adjoint Technique Principal des services techniques polyvalent à temps complet.
- Cet emploi sera pourvu par un fonctionnaire de catégorie C, relevant du grade d'Adjoint technique principal.
- En cas de recrutement infructueux d'un fonctionnaire, les fonctions pourront être occupées par un agent contractuel, dans les conditions fixées aux articles L. 332-8 ou L. 332-14 du Code général de la fonction publique. S'il est recruté sur le fondement de l'article L. 332-8, le recrutement pourra être justifié par le motif suivant :
- Lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserve qu'aucun fonctionnaire territoriale n'a pu être recruté.
- L'agent recruté devra justifier d'un permis B obligatoire et si possible Permis C, D, E (B) – CACES Engins de chantier – CACES Mini-pelle, Chargeuse, tracteur, Epaveuse et des connaissances techniques pour participe à l'entretien, à la maintenance et à la valorisation du patrimoine communal, des espaces publics et des équipements municipaux
- La rémunération de l'agent sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.
- Le tableau des effectifs sera modifié à compter du 10 juin 2026.

AUTORISE Monsieur le Maire à procéder aux déclarations de vacance de poste et prendre toutes les dispositions relatives au recrutement.

APPROBATION MARCHE D'ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE (AMO)

Monsieur le Maire précise au Conseil Municipal qu'il convient de prendre un consultant BTP pour assurer la Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) dans le cadre de la rénovation énergétique du groupe scolaire.

Cette mission porte sur la phase préparatoire ainsi qu'une phase conception.

La rémunération totale forfaitaire s'élève à la somme de 3 600,00 € HT. Toute mission complémentaire à celles décrite dans le contrat sera facturée à la vacation de 225,00 € HT la demi-journée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, par 13 voix pour 3 voix contre et 2 abstentions

- **Autorise** le Maire à signer le contrat de Marché d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage (AMO) avec Monsieur Jean-Pierre COCHON, consultant BTP
- **Précise** que les crédits sont inscrits au budget
- Mme COCHON Geneviève ne prend pas part au vote

APPROBATION MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE DANS LE CADRE DE LA RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE

Monsieur le Maire précise que dans le cadre du projet de la rénovation énergétique du groupe scolaire, il est nécessaire de missionner un bureau de contrôle afin d'obtenir un avis technique sur l'Avant-Projet Sommaire (APS), de bénéficier de ses observations lors de l'élaboration de l'Avant-Projet Définitif (APD) et également sur le dossier de projet, de permis de construire, de consultation des entreprises (PRO-DCE), ainsi que durant la phase de chantier jusqu'à la réception des travaux.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération de la rénovation énergétique du groupe scolaire, la commune a un besoin de faire réaliser cette mission de contrôle complémentaire ;

CONSIDERANT qu'après consultation lancée, 3 offres ont été remises :

Prestataires	Montant HT	Note totale valeur technique /60 et prix /40 = total / 100
ALPES CONTROLES	19 859,00 €	81,96
APAVE	12 900,00 €	73,00
SOCOTEC	13 880,00 €	79,18

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société ALPES CONTROLES constitue une offre plus intéressante basée sur sa note totale et les services proposés, dont un nombre de jours sur chantier et de réunions beaucoup plus important que les deux autres prestataires ;

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal :

D'ACCEPTER l'offre d'ALPES CONTROLES ;

DE PRÉCISER que le montant de cette proposition s'élève maintenant, après négociations, à **17 465,00 HT €** ;

D'IMPUTER la dépense en résultant à l'exercice budgétaire en cours.

Le Conseil Municipal, après l'exposé de Monsieur le Maire **vote 13 votes pour, 3 contre et 2 abstentions.**

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

APPROBATION MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE DANS LE CADRE DE LA RENOVATION ENERGETIQUE DU GROUPE SCOLAIRE

Monsieur le Maire précise que dans le cadre du projet de la rénovation énergétique du groupe scolaire, il est nécessaire d'obtenir une mission de coordination sécurité et protection de la santé. Dans ce rôle, le coordonnateur donne ses observations lors de l'élaboration de l'Avant-Projet Définitif (APD) et également sur le dossier de projet, de consultation des entreprises (PRO-DCE), ainsi que durant la phase de chantier jusqu'à la réception des travaux.

CONSIDERANT que dans le cadre de l'opération de la rénovation énergétique du groupe scolaire, la commune a un besoin de faire réaliser cette mission de coordination sécurité et protection de la santé ;

CONSIDERANT qu'après consultation lancée, 3 offres ont été remises :

Prestataires	Montant HT	Note totale valeur technique /5 et prix /5 = total /10
ALPES CONTROLES	7 620,00 €	8,80
APAVE	7 800,00 €	8,71
SOCOTEC	8 800,00 €	8,26

CONSIDERANT que l'offre proposée par la société ALPES CONTROLES constitue une offre plus intéressante basée sur sa note totale et les services proposés ;

Monsieur le maire propose au Conseil Municipal :

D'ACCEPTER l'offre d'ALPES CONTROLES ;

DE PRÉCISER que le montant de cette proposition s'élève à **7 620,00 HT** ;

D'IMPUTER la dépense en résultant à l'exercice budgétaire en cours.

Le Conseil Municipal, après l'exposé de Monsieur le Maire **vote 14 votes pour, 3 contre et 1 abstention.**

Monsieur le Maire précise que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

MOTION ADEME

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal qu'il est actuellement envisagé, dans un projet de loi qui passera prochainement en conseil des Ministres avant son examen au parlement, que les 17 directions régionales de l'Agence de la transition écologique (ADEME) soient intégrées au sein des Directions Régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL). La CCPEVA a été interpellée sur le sujet par son conseiller en transition écologique.

Ce rattachement inquiète de nombreux acteurs de terrain :

- Les salariés de l'ADEME : "La réalité, c'est que les centres d'expertises de l'ADEME, qui sont indispensables pour mener une politique avec une vision nationale, seront privés de leurs bras sur le terrain. C'est le début du démantèlement de l'agence"
- Les chefs d'entreprises qui ne veulent pas voir disparaître un acteur qui les accompagne et "cherche à comprendre [leur] projet et sa viabilité"
- Des responsables publics comme le maire et ancien Ministre de la transition écologique Christophe Béchu, qui déclare que ce serait "une erreur. Les DREAL mènent des contrôles. L'ADEME est dans l'innovation, la recherche pour encourager les bonnes pratiques."
- Certaines associations d'élus, qui ont d'ailleurs déjà réagi à ces annonces, comme le précise l'article en pièce jointe : "Il ne faudrait pas que cela se traduise par une perte de moyens financiers et en ingénierie au détriment des territoires"

Les conseillers en transition attirent l'attention des élus, des entreprises, des associations sur le risque de perdre un interlocuteur de confiance qui accompagne les politiques et les projets de transition écologique sur le terrain.

Il est important de rappeler ici que les directions régionales de l'ADEME constituent un acteur incontournable et précieux pour accompagner les territoires sur l'ensemble de ses enjeux fondamentaux.

Et concrètement, depuis plusieurs années, l'ADEME accompagne la CCPEVA et ses communes dans l'amélioration continue des actions de transition écologique, d'adaptation et de sortie de notre dépendance aux énergies fossiles.

A titre d'illustration, l'ADEME nous soutient via :

- le dispositif de management de nos politiques de transition avec le référentiel Territoire Engagé en Transition Écologique (TETE),
- des contrats et financements :
 - en faveur de la transition via le Contrat d'Objectif Territorial (COT),
 - en faveur des mobilités actives via le financement du schéma directeur,
 - en faveur de la chaleur renouvelable via le Fonds Chaleur sur les réseaux de chaleur au bois des communes d'Evian et d'Abondance ainsi que le système de géothermie lacustre à Saint Gingolph.
- Elle a soutenu et soutient également les études et les travaux permettant d'anticiper l'avenir :
 - la construction du méthaniseur ainsi que l'étude dans le cadre de la reprise en régie
 - les travaux de remise en état du méthaniseur dans le cadre de la SAS Elemanterre
 - les études en matière d'adaptation face aux aléas climatiques qui impactent déjà fortement notre territoire : la faisabilité de terrain des véhicules à hydrogène.
- L'ADEME soutient également les projets de transition portés par les acteurs économiques de notre territoire et par exemple :
 - la création d'une chaîne de fabrication de fromage AOP pour la coopérative agricole laitière de Gavot Val d'Abondance : 267 000 €
 - l'investissement en faveur de l'éco conception des Établissements Bugnon : 190 000 €
 - la faisabilité de récupération de la chaleur fatale aux papeteries du Léman : 18 000 €
 - le déploiement de la chaleur et de l'électricité renouvelable sur certains gîtes et hôtels de notre territoire.

Après avoir porté à votre connaissance l'ensemble des éléments repris ci-dessus et en annexe, il vous est proposé une motion de soutien afin de conserver en l'état les directions régionales de l'ADEME.

CONSIDERANT l'importance et la qualité des interventions des équipes de la direction régionale de l'ADEME tant pour les collectivités que pour les entreprises du territoire,

CONSIDERANT les montants de financements obtenus qui ont permis les montages des projets publics et privés, essentiels au développement du territoire,

CONSIDERANT la nécessité de conserver une organisation qui fonctionne et qui a fait ses preuves,

CONSIDERANT le risque auquel les bénéficiaires pourraient être exposés de voir se dégrader l'accompagnement financier et technique,

Le Conseil Municipal,

APPROUVE par 14 voix pour et 4 abstentions la motion visant à conserver l'autonomie des directions régionales de l'ADEME.

AFFAIRES DIVERSES

Madame TEXIER de l'opposition demande que plus d'informations soient données aux conseillers avec la convocation avant le conseil pour permettre l'étude approfondie des différents points à débattre lors du conseil. Monsieur le Maire explique que des contraintes dues à un manque de personnel ne permettent pas pour l'instant de donner plus d'informations et d'ajouter un volume administratif supplémentaire mais que le recrutement est en cours pour solutionner cette situation.

LEVÉE DE SÉANCE : 21h23

Le Maire, Daniel MAGNIN



La Secrétaire de séance, Ghislaine COUVILLAT

A handwritten signature in black ink, appearing to be "G. Couvillat", written in a cursive style.